

Service Santé, Protection Animale et Environnement
9 rue des carmes
cité administrative
48000 Mende

Mende, le 18/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RÉGIE ABATTOIR MUNICIPAL

QUARTIER PONT D'ALLIER
48300 Langogne

Références : IC 2304
Code AIOT : 0054800075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement RÉGIE ABATTOIR MUNICIPAL implanté QUARTIER PONT D'ALLIER 48300 Langogne. L'inspection a été annoncée le 21/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RÉGIE ABATTOIR MUNICIPAL
- QUARTIER PONT D'ALLIER 48300 Langogne
- Code AIOT : 0054800075
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Abattoir en phase de modernisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle + contexte sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Compte tenu de la modernisation de l'abattoir, certaines prescriptions sont susceptibles d'être modifiées (suppression des tours aéroréfrigérantes, modification des VLE, etc...). Un porter-à-connaissance a été demandé à ce titre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------|---|---|-------------------|
| 5 | valeurs limites d'émission | AP complémentaire du 07/12/2005, article 40 | / | Sans objet |
| 7 | Programme de surveillance | AP complémentaire du 07/12/2005, article 44 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------------|--|---|-------------------|
| 1 | Contrôle de l'accès | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4 | / | Sans objet |
| 2 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9 | / | Sans objet |
| 3 | Prélèvement eau potable | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21 | / | Sans objet |
| 4 | Pré-traitement des effluents | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26 | / | Sans objet |
| 6 | Épandage | AP complémentaire du 07/12/2005, article 43 | / | Sans objet |
| 8 | surveillance des émissions aqueuses | AP complémentaire du 07/12/2005, article 45 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions d'autosurveillance doivent être respectées : respect des valeurs limites d'émission (VLE), validation de l'autosurveillance par laboratoire extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales |
| Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation. |
| Constats : L'abattoir est accessible par un portail et par un chemin communal. En dehors des horaires de fonctionnement, le portail est fermé et les locaux sont fermés à clé. Des caméras sont présentes à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales |
| Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre. |
| Constats : Les rapports de vérification des installations électriques par l'APAVE 2022 et 2023 ont été présentés. L'agent de maintenance met en œuvre les réparations demandées. |
| Observations : La SLMI vérifie les extincteurs. Elle va mettre en place de nouveaux extincteurs. Pas d'extincteur dans le local électrique. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Prélèvement eau potable

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau |
| Prescription contrôlée : En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement. |
| Constats : L'eau provient du réseau d'adduction d'eau potable public. La société SAUR fournit à l'exploitant les consommations journalières par mail. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Pré-traitement des effluents

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits |
| Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration. |
| Constats : Le dispositif de pré-traitement est entretenu par l'agent de maintenance. Le prélèvement pour l'autosurveillance est réalisé dans le local où se trouve la presse à matières stercoraires. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : valeurs limites d'émission

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2005, article 40 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits |
| Prescription contrôlée : Conformément à l'article L-1331-10 du code de la santé publique, l'exploitant doit s'assurer du caractère pérenne du traitement de ses effluents par la station d'épuration communale. Un arrêté municipal d'autorisation de rejet des effluents prétraités de l'abattoir fixant les caractéristiques qu'ils doivent présenter (débit horaire et journalier, température de l'effluent, flux en MEST, DCO, DBO5, azote total, phosphore total) sera présenté à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, les valeurs suivantes devront être respectées : MEST : 600 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l ; DCO : 2000 mg/l ; Azote global : (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ; Température inférieure à 30°C. Débit maximum d'eaux résiduaires à traiter : 11 m ³ horaire en moyenne, avec un débit de pointe de 15 m ³ . 150 m ³ par jour. |
| Constats : Un nouvel arrêté municipal d'autorisation de déversement des eaux usées de l'abattoir a été pris par la municipalité le 9 février 2022. Des dépassements des valeurs limites d'émission sont constatés (cf. déclaration GIDAF avril 2023) : Volume journalier (898 m ³ /j), Q horaire (37 m ³ /h), MES (940 mg/l), DCO : 2189 mg/l, NGL : 219 mg/l et DBO5 : 1300 mg/l |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : rappel sur la nécessité de respecter les VLE. |

N° 6 : Épandage

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2005, article 43 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles : - les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, qui ont subi le pré traitement défini à l'article 19 du présent arrêté; - les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 19 du présent arrêté ; - le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur. Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du pré traitement défini à l'article 19 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré traitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols. Ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération, à l'exception de celles issues de l'abattage de mono gastriques, qui peuvent être valorisées dans les installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les épandages font l'objet d'une étude préalable et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les épandages sur pâturages sont interdits |
| Constats : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) récupère les matières stercoraires et le fumier pour épandage agricole (mise à disposition d'une benne au niveau de la presse à matières stercoraires et d'une autre au niveau de la fumière). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Programme de surveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP complémentaire du 07/12/2005, article 44 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. La nature et la fréquence des mesures de surveillance sont définies aux articles ci-dessous. Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe. Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées à un rythme trimestriel. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Sans préjudice du troisième alinéa du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. |
| Constats : L'autosurveillance est renseignée dans GIDAF tous les mois. Les 3 derniers rapports de contrôle par un organisme extérieur (2020, 2021 et 2023) n'ont pas été présentés. |
| Type de suites proposées : susceptible de suites. |
| Proposition de suites : un délai de 30 jours est donné à l'exploitant pour présenter les 3 derniers rapports de contrôle annuel par un laboratoire extérieur. |

N° 8 : surveillance des émissions aqueuses

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2005, article 45 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MEST est conforme au tableau suivant : Paramètre : Fréquence ; Débit : Quotidien ; DCO : Mensuel ; DBO5 : Trimestriel ; MEST : Mensuel ; Azote total : Mensuel ; Phosphore total : Mensuel. Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit |
| Constats : Fréquence de mesure conforme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |